

**Arrêté portant prorogation d'autorisation de tirs
d'élimination de sangliers en dehors de la période
d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des
Cévennes**

n°2019-0401

du 31 JUL. 2019

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018,

Vu la demande de M. Guy BAZALGETTE, propriétaire en cœur du Parc national au lieu-dit « Les Crottes », 48400 BASSURELS, signalant d'importants dégâts de sangliers sur les parcelles de son exploitation, et sollicitant la mise en place de tirs d'élimination des animaux responsables, en date du 26 juin 2019,

Vu le constat de M. Maxime REDON, chargé de mission *Chasse* de l'établissement public en date du 27 juin 2019,

Vu le bilan des opérations menées dans le cadre de l'arrêté n°2019-0335 du 1er juillet 2019, portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de prorogation d'autorisation de tirs de M. Guy BAZALGETTE en date du 30 juillet 2019,

Vu l'avis favorable de M. André THEROND, président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes, en date du 31 juillet 2019,

Considérant la poursuite des dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles de l'exploitation,

Considérant que l'élimination par tirs des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à résorber les dégâts signalés et permettre les travaux de remise en état,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2019-0335 du 1er juillet 2019, portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes, est prorogé à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2019.

Article 2 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - DDT 48
 - ONCFS 48
 - FDC 48
 - Association cynégétique du Parc national des Cévennes
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019- **812**)



Parc national des Cévennes

page2/3